

**Loi modifiant la loi d'application  
du code pénal suisse et d'autres  
lois fédérales en matière pénale  
(LaCP) (Compétences de la police  
municipale et du Corps des gardes-  
frontière) (11052)**

*du 21 février 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

**Art. 10A    Activités de la police, des agents de la police municipale et  
des membres du Corps des gardes-frontière  
(nouveau, à insérer dans le chapitre I du titre III)**

En matière de procédure pénale, sont régies par le code de procédure pénale les activités (art. 15 CPP) :

- a) de la police, au sens de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- b) des agents de la police municipale, au sens et dans les limites de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;
- c) des membres du Corps des gardes-frontière, dans les limites posées par un accord liant à cet effet le Conseil d'Etat, le Ministère public et l'administration fédérale des douanes.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.